

Pièces justificatives à fournir

Cochez les pièces que vous devez joindre à votre demande

- formulaire de demande
- photocopie de la notification de décision d'attribution de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- attestation de non versement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), de l'allocation adulte handicapé (AAH)
- photocopie du livret de famille
- relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du parent demandeur

En outre, selon votre situation, vous aurez également à fournir :

- attestation de non versement de l'allocation aux parents d'enfant handicapé par l'employeur du conjoint (ou de la conjointe) uniquement si celui-ci appartient au service public
- photocopie du jugement de divorce précisant la résidence de l'enfant concerné
- photocopie du contrat de travail de plus de 7 mois pour les personnels contractuels
- copie du titre de pension de réversion
- une attestation de l'internat où est placé l'enfant, pour les périodes de retour au foyer (fin de semaine et congés scolaires) par année scolaire échue

Vous devez envoyer votre dossier de demande à votre pôle Ressources Humaines.

Après étude de votre dossier, si votre situation ouvre droit à l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans, celle-ci vous sera versée mensuellement en même temps que votre paie.

Qu'est-ce que l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans

Cette prestation d'action sociale à réglementation commune est versée aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant.

La prestation est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'AAEH.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est requise.

Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- les agents retraités ;
- les contractuels depuis au moins 7 mois ;
- les conjoints survivants non fonctionnaires d'un agent de l'Etat (sous certaines conditions) ;
- les conjoints ou concubins non fonctionnaires ayant la charge de l'enfant, divorcés ou séparés d'un agent de l'Inserm.

Conditions d'attribution :

- l'enfant au titre duquel est versée l'allocation doit être âgé de moins de 20 ans et avoir un taux d'incapacité de 50 % ou plus ;
- les parents doivent être bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ;
- l'enfant ne doit pas être placé en internat, dans un établissement avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie ou l'Etat.

L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne - article 59 de la loi 75-534 du 30 juin 1975).